



## **Ordonnance concernant l'adaptation des taux d'intérêt visés par la loi sur les cautionnements solidaires liés au COVID-19**

du ...

---

*Le Conseil fédéral suisse,*

vu l'art. 4, al. 2, de la loi du 18 décembre 2020 sur les cautionnements solidaires liés au COVID-19<sup>1</sup>,

*arrête:*

### **I**

La loi du 18 décembre 2020 sur les cautionnements solidaires liés au COVID-19 est modifiée comme suit:

*Art. 4, al. 1, let. a et b*

<sup>1</sup> Le taux d'intérêt s'élève à:

- a. pour les crédits garantis par un cautionnement solidaire au sens de l'art. 3 O-CaS-COVID-19<sup>2</sup>: 1,5 % par an;
- b. pour les crédits garantis par un cautionnement solidaire au sens de l'art. 4 O-CaS-COVID-19: en cas de limite en compte courant, 2,0 % par an et, en cas d'avance à échéance fixe, 2,0 % par an;

### **II**

La présente ordonnance entre en vigueur le ....<sup>3</sup>

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

<sup>1</sup> RS **951.26**

<sup>2</sup> RO **2020** 1077, 1207, 1233 art. 21, 3799

<sup>3</sup> Publication urgente du 30 mars 2023 au sens de l'art. 7, al. 3, de la loi du 18 juin 2004 sur les publications officielles (RS **170.512**).

Le président de la Confédération,  
Alain Berset  
Le chancelier de la Confédération,  
Walter Thurnherr

